
Décret, présenté par les comités de la marine, des colonies et des secours publics, ordonnant l'octroi de secours aux victimes, ou à leurs familles, de blessures reçues dans les travaux publics de la rade de Cherbourg, lors de la séance du 23 thermidor an II (10 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par les comités de la marine, des colonies et des secours publics, ordonnant l'octroi de secours aux victimes, ou à leurs familles, de blessures reçues dans les travaux publics de la rade de Cherbourg, lors de la séance du 23 thermidor an II (10 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 431-432;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23147_t1_0431_0000_8

Fichier pdf généré le 09/07/2021

cette commission, et la rédaction du décret est adopté[e] ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Le Cointre (de Versailles), Bourdon (de l'Oise), Charlier, Guffroy, Calès, Beauprey, Perrin (des Vosges), Massieu, Clauzel, Gauthier, Charles Duval, Audouin, sont chargés de lever les scellés apposés sur les papiers de Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, les membres du conseil général de la commune qui ont pris part à la conspiration, et sur ceux de Dumas, Coffinhal, Héron et Baptiste, Henriot et autres complices de la conspiration, de les examiner, et d'en faire un rapport à la Convention nationale (1).

ROUX fait observer qu'il existe dans les papiers des triumvirs, dont le glaive de la loi a fait justice, des pièces qui sont nécessaires à plusieurs députés. Il annonce que le scélérat Robespierre lui a enlevé à lui-même plusieurs pièces importantes relatives à sa mission dans le département des Ardennes (2). Il demande en conséquence que les scellés apposés sur les papiers de ces trois tyrans soient levés sans délai par une commission prise dans la Convention.

BARRAS appuie la proposition du préopinant, et demande en outre que la commission qui sera nommée soit chargée de faire l'examen des papiers importants qui se trouvent maintenant sous les scellés. Il assure que l'on y trouvera des relations avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur (3).

BARRAS : « Je propose de plus que cette mesure soit étendue à Héron, autre contre-révolutionnaire, contre lequel la Convention a lancé un décret d'arrestation. L'examen de ses papiers prouvera ce que je viens d'avancer ».

Cette demande a été très applaudie (4).

On demande de tous côtés qu'une commission de six membres soit nommée pour remplir les vues des deux préopinans. Cette proposition est adoptée sans réclamation.

Un secrétaire présente la liste des citoyens qui doivent composer la commission qui vient d'être créée. Ce sont les citoyens Le COINTRE de Versailles, BOURDON de l'Oise, CHARLIER, GUFFROY, CALÈS et BEAUPREY (5).

Un membre observe que cette opération exigera beaucoup de tems, si la commission n'est pas plus nombreuse; il lui semble d'ailleurs qu'elle ne doit pas se borner à l'examen des papiers ci-dessus désignés, et qu'il n'importe pas moins de connoître ceux des membres du conseil général de la commune, de Dumas, de Coffinhal, de Hanriot et complices.

D'autres membres appuient cette proposition (1).

Un membre demande que la commission nommée pour lever les scellés apposés sur les papiers des députés mis en arrestation depuis 8 mois soit réunie à celle qui vient d'être nommée.

Après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Elle décrète, sur la motion d'un autre membre, que 6 députés seront adjoints aux 6 premiers qui ont été adoptés.

Enfin elle décrète que cette commission est également chargée de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de ceux qui ont été reconnus complices dans la conspiration de Robespierre (2).

90

Les comités de marine, colonies et des secours publics proposent, et la Convention nationale décrète :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, colonies et des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera payé aux dix-sept dénommés en l'état annexé au présent décret, à chacun la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire pour avoir été estropiés, ainsi qu'aux veuves dont les maris sont morts de suites des blessures reçues en travaillant aux travaux publics dans la rade de Cherbourg.

II. A cet effet, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district de Cherbourg, et lui fera parvenir la somme de 4 800 livres, pour être distribuée à seize des dénommés audit état.

III. A l'égard de la somme de 300 livres, attribuée par l'article 1^{er} au citoyen Hervé-Laumoné, l'un des dénommés audit état, et qui se trouve actuellement à Paris, elle lui sera payée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret.

IV. La Convention nationale renvoie l'état et les pièces y jointes à son comité de liquidation pour régler, dans le plus court délai, les pensions auxquelles les dénommés au susdit état peuvent avoir droit de prétendre.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

Suivent les noms des pensionnés.

Joseph Leblanc, de Cherbourg, carreyeur; Jacques Jourdain, de Brillevast, *idem*; André Simon, de Vaudreville, *id.*; Vincent Cauchon, de Cherbourg, *id.*; Hervé Laumoné, de Tamerville, *id.*; Jacques Britel, de Cherbourg, *id.*; Louis Bouillon, de Cherbourg, charpen-

(1) P.-V., XLIII, 157-158. Décret n° 10 333. Rapporteur : Bar, selon C* II 20; la minute du décret est anonyme (C 311, pl. 1 227, p. 16).

(2) De l'Aisne, selon d'autres gazettes.

(3) *J. Sablier*, n° 1 491; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 447.

(4) *C. univ.*, n° 953; *Ann. R.F.*, n° 252; *F.S.P.*, n° 402; *M.U.*, XLII, 380 et 393; *J. Perlet*, n° 687; *J. univ.*, n° 1 422; *J. Fr.*, n° 685 et 686; *Rép.*, n° 234; *Ann. patr.*, n° DLXXXVII; *J.S.-Cullettes*, n° 542; *C. Eg.*, n° 722.

(5) *J. Sablier*, n° 1 491.

(1) *J. Mont.*, n° 103; *Débats*, n° 689, 394-395.

(2) *J. Sablier*, n° 1 491.

tier; François Toquet, de Cosqueville, carreyeur; Philippe Lucas, de Cherbourg, scieur-de-long; Pierre-Marie Chartier, de Cherbourg, carreyeur; la veuve de Jacques Lamenant, de Cherbourg, carreyeur; la veuve de Robert Duval, *id.*, Pierre Fichet, de Tourlaville, *id.*; Marie Laronche, de Cherbourg, veuve de Jean Né, dit Leterrier, journalier; Bonne Maze, de Cherbourg, veuve de Pierre-Michel Pinel; Bonne Lelièvre, de Cherbourg, veuve de Pierre Foussinant, carreyeur; Jean-Baptiste Launay, de Cherbourg, carreyeur (1).

91

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Garnier, d'Orléans;

Considérant que le pétitionnaire n'a point caché son fils à la recherche de la justice; que le fils vivoit publiquement chez son père; qu'il y étoit compris sur le rôle de la garde nationale, et qu'il a fait son service jusqu'au 25 messidor dernier; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à accusation contre lui comme recéleur;

Considérant d'ailleurs, qu'il résulte des dispositions de la loi du 19 floréal dernier, que les prévenus de complicité avec les émigrés ou les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion doivent être jugés par le tribunal révolutionnaire à Paris, et non par les tribunaux criminels ordinaires,

Déclare nulle et comme non avenue la procédure criminelle commencée contre Garnier à Orléans.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé sur-le-champ manuscrit au tribunal criminel du département du Loiret (2).

92

Il est fait une seconde lecture de la loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Un membre demande le rapport de cette loi (3).

MERLIN (de Douai) commence la lecture générale du projet et des amendemens adoptés dans les dernières séances sur l'organisation du tribunal révolutionnaire (4).

(1) P.-V., XLIII, 158-160. Décret n° 10 346. Rapporteur : Martel. Reproduit dans *Bⁿ*, 28 therm. (2^e suppl^l).

(2) P.-V., XLIII, 160. Décret n° 10 348. Minute de la main de Bezard, rapporteur. *Ann. R.F.*, n° 252; *J. Fr.*, n° 685.

Reproduit dans *Bⁿ*, 28 therm. (2^e suppl^l).

(3) P.-V., XLIII, 160-161.

(4) *J. Mont.*, n° 103. Voir les VII titres composant le projet au 21 thermidor (n° 26) et 22 thermidor (n° 34).

CHARLIER demande qu'il soit fait un changement dans l'article qui fixe à trois jours la durée des débats, et qui laisse ensuite un terme indéterminé dans le cas où le juré déclareroit qu'il n'est pas suffisamment éclairé. Cette disposition, dit-il, peut éterniser une affaire; il dépend du juré de prolonger l'incertitude à son gré : il faut que la loi y mette un terme même assez court pour que l'action du tribunal ne soit pas longtems paralysée dans la poursuite des conspirateurs.

[*Cette proposition n'est pas appuyée*].

[Il s'élève des réclamations contre le décret dans une partie de la salle; plusieurs voix demandent qu'il soit rapporté].

RUAMPS saisit cette occasion de réclamer contre le décret dont il demande le rapport; il craint que la vengeance nationale ne soit enchaînée par des formes trop longues et trop compliquées. Je ne suis pas, dit-il, effrayé des murmures que ma proposition excite; il convient peut-être à moi plus qu'à tout autre de dire avec franchise que le décret qui a été rendu n'a pas la vigueur que les circonstances commandent; je déteste les loix de sang, le l'ai prouvé devant la France entière au tyran féroce qui vous proposa le décret du 22 prairial; mais en voulant couvrir l'innocence de toutes les formes protectrices que la justice conseille dans les tems ordinaires, voulez-vous faire revivre cette haute-cour nationale d'Orléans qui n'arracha les conspirateurs à la vengeance du peuple que pour leur donner le tems d'attendre les événemens sous la sauvegarde de la loi? Je ne connois pas bien le décret, j'étois malade lorsqu'il vous a été proposé, mais je vois que le modérantisme et l'aristocratie espèrent un peu plus de repos; ce thermomètre me suffit pour concevoir des alarmes.

DUHEM appuie la proposition de RUAMPS : ce n'est pas, dit-il, seulement à Paris qu'on observe la joie mal dissimulée des aristocrates et des modérés; j'arrive du Nord et j'ai vu partout les patriotes effrayés se défendre avec peine contre les attaques de leurs ennemis, devenus plus puissans par l'anéantissement des factions, qui se sont couverts du masque du patriotisme. Pourquoi, citoyens? Parce que l'aristocratie triomphe, lors même que vous faites tomber le masque du patriotisme; elle veut en tirer avantage en faisant confondre dans l'opinion les vrais et les plus ardens patriotes avec les scélérats hypocrites que vous punissez. Quelle doit être votre conduite? Punir toujours l'hypocrisie et les factions qu'elle arme secrètement contre la liberté, mais ne donner jamais aucun repos à l'aristocratie (1).

Le décret a besoin d'être revu, et c'est dans ce sens que j'en demande le rapport (*Murmures*).

Sans doute la loi du 22 prairial étoit infâme, et je ne prétends pas qu'elle doive être remise en vigueur; car, moi seul ici je l'ai combattue,

(1) *J. Paris*, n° 589; *C. Eg.*, n° 722; *Ann. patr.*, n° DLXXXVII; *C. univ.*, n° 953.